

Protection et échange des données dans la coopération interinstitutionnelle (CII)

La CII nécessite un échange d'informations sensibles du point de vue du droit de la protection des données. Alors que cet échange d'informations est facilement réalisable entre l'AI et l'AC, il nécessite des bases légales dans les autres cas. Le consentement de la personne suffit pour justifier l'échange de données, à condition qu'elle l'ait donné en connaissance de cause, expressément et de son plein gré.



Kurt Pärli

Haute école zurichoise de sciences appliquées

La collaboration interinstitutionnelle (CII) a pour tâche, notamment dans des cas complexes, d'améliorer la coopération entre les acteurs impliqués (AI, AC, aide sociale, orientation professionnelle et autorités du domaine de l'asile et du droit des étrangers) et de rendre plus efficace le système de sécurité sociale, **au profit des personnes intéressées**. Pour atteindre leurs buts, les institutions concernées ont besoin des informa-

tions les plus complètes possible sur leurs clients.

L'expertise juridique «Protection et échange de données dans la CII» explique quelles sont les exigences requises pour que l'échange d'informations soit admissible entre les acteurs de la CII. Il existe de nombreuses sources de droit à observer aux niveaux cantonal et fédéral. Les **dispositions générales** de la loi fédérale sur la **protection des données**

(LPD) ainsi que celles des 26 actes législatifs cantonaux définissent les principes à respecter en toutes circonstances, comme la proportionnalité, la transparence, la justification ou la sécurité des données. En outre, il faut tenir compte des **normes de protection des données propres aux domaines concernés**, comme il en existe dans toutes les lois sur les assurances sociales ou dans le droit de l'asile et des étrangers. L'échange de données entre les acteurs de la CII exige que le service requérant examine sa compétence à communiquer des données personnelles qui sont en général particulièrement sensibles et doivent être rigoureusement protégées. Le service interrogé doit, quant à lui, vérifier la base légale de la demande et s'assurer qu'il est compétent pour publier les données et qu'il en a l'obligation légale.

La protection des données se fonde sur le droit de la personne à **l'autodétermination en matière d'information**. Il s'agit entre autres du droit de savoir quelles données personnelles sont traitées, par qui, à quel moment et sur quelle base. En vertu du principe de légalité inscrit dans la Constitution, le traitement des données par l'Etat doit toujours reposer sur une **base légale**. Le consentement peut tenir lieu de base légale. Or, il doit impérativement s'agir d'un consentement exprès respectant les principes de transparence et d'assentiment volontaire. L'accord n'est pas volontaire si la personne est menacée de sanctions au cas où elle refusait l'accord ou le révoquait. Ainsi, un consentement juridiquement valable de la personne concernée constitue une base légale justifiant l'échange de données.

En vertu des dispositions légales, les offices AI et les organes d'exécution de l'AC sont **mutuellement libé-**

rés de l'obligation de garder le secret.

En ce qui concerne les autres institutions (p. ex. services sociaux, prévoyance professionnelle, services d'orientation professionnelle, assurances privées, autorité compétente en matière de migration), **l'obligation de garder le secret n'est levée que** si elles disposent d'une **base légale** et si la réciprocité est accordée aux offices AI et aux organes d'exécution de l'AC. L'aide sociale ressortissant des compétences cantonales, les bases légales relatives au secret professionnel dans ce domaine doivent être inscrites dans le droit cantonal d'aide sociale, comme le font d'ailleurs certains cantons, dont Berne, Fribourg, Zurich et Genève. Il en va de même pour les services d'orientation professionnelle.

L'analyse des dispositions générales et spécifiques applicables à la CII en matière de protection des

données montre qu'on pourrait combler des lacunes par la création de normes expresses sur l'échange de données CII dans le droit cantonal sur l'aide sociale et l'orientation professionnelle. On pourrait en outre renforcer la sécurité juridique par des précisions dans la LACI et dans le droit de l'asile et des étrangers. Toutefois, des normes relatives à l'échange de données ne permettront pas de gommer les différences fondamentales dans les mandats légaux et l'organisation des institutions concernées. En outre, un consentement juridiquement valable de l'intéressé peut compenser l'absence de base légale permettant à la CII d'atteindre ses objectifs centraux, à savoir l'amélioration de la collaboration entre les acteurs dans des cas complexes, dans l'intérêt des clients. De ce fait, il n'est pas indispensable de légiférer.

Expertise juridique

Pärli, Kurt, *Gutachten Datenschutz und Datenaustausch in der IIZ (im Auftrag der nationalen IIZ-Gremien*, disponible uniquement en allemand), [Berne] 2013 : www.iiz.ch → Actualités → Protection des données → Avis de droit sur la protection des données.

Prof. Dr. Kurt Pärli, directeur du Centre de droit social de la Haute école zurichoise de sciences appliquées (ZHAW), Winterthour, et privat-docent à l'Université de St-Gall.
Mél: kurt.paerli@zhaw.ch